

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

DEFR
Monsieur Guy Parmelin,
Président de la Confédération
Palais fédéral
Berne

Courriel : thomas.knecht@seco.admin.ch

Berne, le 15 décembre 2021

Loi fédérale sur l'institution financière de développement SIFEM SA. Consultation.

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous faisons part de notre avis. Nous vous faisons part d'abord de considérations générales.

1. Considérations générales

Le projet vise à mettre en conformité les dispositions d'organisation de SIFEM avec les exigences relatives au principe de la légalité et les principes de gouvernement d'entreprise de la Confédération. Certaines dispositions importantes comme le but, les tâches, le financement et la position de la Confédération en tant qu'actionnaire de SIFEM, qui sont réglées par ordonnance, seront désormais ancrées dans une loi.

Travail.Suisse soutient que l'on inscrive désormais dans une loi d'organisation ces importantes dispositions, sans modifications matérielles mais avec des précisions et des clarifications. Pour Travail.Suisse, il demeure essentiel que SIFEM veille au respect des principes et des objectifs formulés dans les lois régissant la coopération au développement. Dans ce contexte, réduire la pauvreté par l'entrepreneuriat comme le fait SIFEM doit être vu comme un volet complémentaire de la coopération au développement classique et non pas dans une perspective évolutive vers une substitution de la « coopération au développement traditionnelle ». Il est aussi important que les investissements aient lieu prioritairement dans les pays en développement là où la coopération et les ONGs suisses sont actives et, secondairement, dans des pays émergents.

SIFEM investit par des prises de participation ou des prêts dans des PME à croissance rapide de pays en développement ou émergents. Cela contribue ainsi à créer des emplois et à réduire la pauvreté. Toutefois, pour Travail.Suisse, il faut que le mandat de SIFEM soit aussi de veiller à ce que les soutiens prodigués contribuent aussi au respect des normes internationalement reconnues en matière des droits sociaux et du travail, environnementales et de la gouvernance.

Le projet n'entraîne pas de modifications de fond notables. Toutefois, Travail.Suisse propose de saisir l'occasion de l'instauration de la nouvelle loi pour faire mieux ressortir les dispositions de durabilité, ce qui permet de prendre en considération l'évolution en cours au niveau international sur ces questions. C'est tout autant dans l'intérêt des pays en développement que dans celui de la Suisse car on crée ainsi un monde plus juste, plus stable et plus durable, ce qui est aussi positif dans une perspective économique pour toutes les parties.

Travail.Suisse peut approuver la forme juridique prévue de SIFEM comme une société anonyme de droit privé dans la mesure où la participation de la Confédération ne peut être inférieure à deux tiers et que le Conseil fédéral fixe des objectifs stratégiques pour SIFEM. Nous proposons que, comme jusqu'ici, la participation de la Confédération reste de 100% afin de limiter le plus possible les conflits d'intérêts potentiels entre le public et le privé.

2. Propositions concernant certains commentaires explicatifs et articles de loi

Art. 3 But

Travail.Suisse propose de compléter cet article par certains éléments afin de préciser et compléter les dispositions de durabilité : primo faire référence aux objectifs de développement durable de l'ONU ; secundo faire référence aux normes internationales du travail pour apporter une précision à la création et au maintien d'emplois décents, tertio ajouter à la protection et à l'utilisation durable des ressources naturelles, la protection du climat et de la biodiversité

L'art 3 pourrait être adapté ainsi à la deuxième phrase : « ...Elle œuvre à une croissance économique durable et inclusive *et à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU*, à la création et au maintien d'emplois décents, *dans le respect des normes internationales du travail*, à la réduction de la pauvreté ainsi qu'à la protection *du climat, de la biodiversité* et à la protection et à l'utilisation durable des ressources naturelles.

Art. 4 Principes

Cet article est très court mais les commentaires de cet article du rapport explicatif précisent bien les critères ESG (conditions de travail décentes, critères environnementaux, sociaux et de gouvernance internationaux). On pourrait toutefois ajouter en plus de la mention des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aussi *les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* comme important cadre de référence.

Art. 5 Tâches

L'alinéa 1 est important car il précise la nature des entreprises soutenues. Il serait judicieux de *mentionner expressément les microentreprises* aussi (même si elles font implicitement partie des petites entreprises comme le souligne le rapport explicatif p. 9). En effet, les microentreprises jouent un rôle très important pour le développement et en soutenant des microentrepreneurs, on déclenche aussi un cercle vertueux de développement.

Article 6 Collaboration

Le rapport explicatif mentionne une coopération étroite avec des acteurs gouvernementaux, internationaux et privés. Travail.Suisse propose que le SIFEM collabore aussi dans le cadre des acteurs internationaux et privés avec l'Organisation internationale du travail et, selon les entreprises

soutenues avec le mouvement syndical international, en particulier les fédérations syndicales internationales.

Article 10 Composition et nomination du conseil d'administration

A la page 11 du rapport explicatif, il est mentionné que les membres du Conseil d'administration sont choisis sur la base d'un profil de compétences approuvé par le Conseil fédéral (conformément à l'art. 8j, al.2, OLOGA et au principe directeur n° 5 en matière de gouvernance d'entreprise). Dans ce contexte, Travail.Suisse demande que l'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration aient des compétences substantielles en matière de durabilité (normes internationales du travail et environnementales en particulier) et de coopération internationale.

Rapport explicatif (p. 14)

Le rapport explicatif fait brièvement état des différentes conséquences de la loi (pour la Confédération, l'économie et la société et pour l'environnement). Nous proposons que les prochains rapports sur de telles thématiques mentionnent aussi spécifiquement les conséquences pour l'emploi et les conditions de travail. Il n'est pas suffisant de mentionner notamment les conséquences dans les domaines de la migration clandestine.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable du dossier politique extérieure